

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1188

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 53

Après le mot :

« consommation »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 28 :

« , le code de la propriété intellectuelle, le code de la construction et de l'habitation et par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition de coordination. L'article 40 ayant prévu la compétence du juge unique pour les infractions relevant du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, il convient de permettre également la spécialisation d'un seul tribunal par département pour connaître de ces infractions techniques, essentiellement relatives à la lutte contre l'habitat indigne.